

DECISION N° 2022-0824

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

**PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES DE
L'OFFRE DE GROS D'ITINERANCE NATIONALE POUR
2023 ET 2024**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexe à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunication TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;

- Vu la Décision n°2021-0654 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant identification des marchés pertinents du secteur des Télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2021-0655 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 avril 2021 portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu la Décision n°2021-0656 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 Avril 2021 portant nomenclature et comptabilisation des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant reconduction de la décision n°2021-0655, portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2022 ;
- Vu la Décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaisons d'appel fixe, mobile et SMS pour 2022-2023 ;
- Vu la Décision n°2021-0712 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour 2022-2023 ;
- Vu la Décision n°2022-0823 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 décembre 2022 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et sms pour 2023-2024;
- Vu les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV Africa), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu le compte-rendu de la rencontre de concertation entre l'ARTCI et les exploitants de Télécommunications/TIC en date du 09 décembre 2022 ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 41 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants ou notifiés

sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...). » ;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que l'importance d'une visibilité donnée au secteur des télécommunications/TIC à travers une prévisibilité des tarifs de cette prestation s'inscrit de manière pleinement cohérente avec les missions attribuées à l'ARTCI, notamment celui prévu au tiret 18° de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications/TIC, qui prescrit *de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable* ;

Considérant les articles 2.3 et 4.3 de la décision n°2021-0655 du 22 avril 2021 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021 suivant lesquels : « (.....) l'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires » applicables aux opérateurs concernés ;

Considérant les résultats d'implémentation du modèle de coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), tenant compte des nœuds et liens des réseaux présentés aux opérateurs de télécommunications/Tics lors de la réunion du sous-comité économique du CIAR, tenue le 11 octobre 2021 ;

Considérant les résultats de l'implémentation du modèle de restitutions réglementaires de la comptabilité analytique avec les données certifiées de l'année 2021, fournis par les opérateurs de télécommunications/TIC ;

Que les premiers résultats d'audit desdites restitutions font état de non-conformités relevées dans le renseignement du modèle par les opérateurs de téléphonie mobile, notamment sur l'affectation approximative des coûts et des revenus, le recours abusif au benchmark pour établir les clés de répartition, de sorte à relativiser et considérer les coûts déclarés par les opérateurs de télécommunications/TIC issus du modèle réglementaire renseigné pour l'exercice 2021 avec réserve ;

Considérant les propositions des opérateurs de télécommunications/TIC sur les plafonds tarifaires d'interconnexion pour 2022 et 2023, recueillis au cours de la réunion de concertation entre le Conseil de Régulation, la Direction Générale de l'ARTCI et les Directeurs Généraux des opérateurs de téléphonie mobile, tenue le 09 décembre 2022 ;

Considérant que les communications en itinérance nationale mobilisent les mêmes éléments de réseaux que les communications d'interconnexion voix, et que les tarifs de gros de l'itinérance nationale, ne peuvent être supérieurs aux tarifs moyens d'un appel national sortant (communication off-net) ;

Considérant l'article 6 de la décision n°2016-0239 du Conseil de Régulation de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 07 décembre 2016 portant définition des lignes directrices spécifiques à l'itinérance nationale qui instaure le principe de la gratuité pour la réception d'appels voix et SMS au profit de l'abonné en itinérance ;

Considérant que la seule charge pertinente dans le cadre de la réception d'appel (voix et SMS) en itinérance nationale est celle encourue pour la terminaison d'appel ;

Considérant que fixer un tarif pour la réception d'appel (voix et SMS) pour l'offre de gros d'itinérance nationale, reviendrait à rémunérer doublement cette terminaison d'appel, qui est déjà prise en compte par les accords d'interconnexion ;

Considérant que fixer un tarif pour la réception d'appel (voix et SMS) pour l'offre de gros d'itinérance nationale, peut entraîner une facturation à l'utilisateur final ;

Considérant que le routage optimal des communications en itinérance permet une meilleure qualité de service et permet d'éviter des coûts additionnels pour le service d'itinérance nationale ;

Considérant l'environnement économique mondial actuel marqué par les effets pervers de la pandémie de Covid-19 et par la guerre en Ukraine déclenchée fin février 2022 ;

Que cet environnement a impacté négativement les économies et les entreprises dans de nombreux pays en Afrique, particulièrement vulnérables aux effets collatéraux de la guerre en Ukraine et la Covid-19 ;

Que la hausse des coûts induite par cette situation exceptionnelle est consécutive à une évolution du taux d'inflation en Côte de 2,4 % en 2020 à 4,2 % en 2021, pour s'établir à 5,4% en octobre 2022 ;

Que cette inflation qui n'épargne aucun secteur en Côte d'Ivoire, notamment le secteur des télécommunications/TIC, affecté particulièrement par la hausse constatée des prix de l'énergie, des contraintes sur l'approvisionnement en équipements de télécommunications et des difficultés d'accès aux marchés de capitaux internationaux ;

Qu'en effet, plus l'inflation est élevée, plus les taux d'intérêt exigés par les banques (pour la dette) et les investisseurs (pour les capitaux propres) restent à des niveaux élevés, renchérissant ainsi le coût du capital ;

Considérant que le taux d'inflation demeure dans le secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire, une variable explicite, intégrée dans les paramètres de calcul du coût du capital (coût de la dette, taux de rendement sans risque du marché, rendement annuel du marché),

Il apparaît donc légitime pour l'ARTCI, d'anticiper toute hausse du coût du capital, du fait de la hausse conjoncturelle de l'inflation pouvant impacter négativement le développement du secteur des télécommunications/TIC en Côte d'Ivoire ;

Qu'en outre, cette situation d'incertitude présente un risque de ralentissement de la dynamique d'investissement des opérateurs de télécommunications/TIC dans les réseaux, nécessaire au développement des réseaux et à l'amélioration de la qualité des services de télécommunications ;

Qu'ainsi la poussée inflationniste actuelle apparaît comme une menace grandissante pour les opérateurs télécommunications/TIC et par ricochet, pour le secteur des télécommunications,

Considérant que l'ARTCI a en charge la fonction de régulation du secteur des télécommunications/TIC et qu'à ce titre, elle a entre autres missions d'encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national et régional et de veiller au bon fonctionnement, dans les domaines économique et technique, de l'industrie des technologies de l'information et de la communication,

Qu'à juste titre, l'ARTCI considère que différer d'un an l'application des dispositions relatives à l'année 2023 de la décision n°2021-0712, portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance nationale pour 2022 et 2023, peut permettre au secteur d'amortir les chocs conjoncturels dus à la pandémie à Covid-19 et aux effets de la guerre en Ukraine,

Considérant l'article 5 de la décision n°2021-0712 portant fixation des plafonds tarifaires de l'offre de gros d'itinérance pour 2022 et 2023, prévoyant sa révision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique et réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : objet

La présente décision fixe les plafonds des tarifs de gros de l'itinérance nationale, des appels voix, SMS, des services de donnée pour la période 2023-2024.

Article 2 : mise en œuvre de l'itinérance nationale

Les opérateurs sont tenus d'offrir les prestations d'itinérance nationale suivant un routage optimal comme spécifié en annexe 1 de la présente Décision.

Article 3 : tarification

Les plafonds tarifaires pour l'offre de gros de l'itinérance nationale relative aux communications en provenance et à destination des opérateurs Atlantique Telecom Côte d'Ivoire (MOOV Africa), MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) et Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI) sont fixés comme suit :

Services		2023	2024
Voix	Emission d'appel	6 FCFA HT/ minute	4 FCFA HT/ minute
	Réception d'appel	0	0
	Acheminement des appels d'urgence	Gratuit	Gratuit
SMS	Emission de SMS	1 FCFA HT/SMS	0,6 FCFA HT/SMS
	Réception de SMS	0	0

Pour les appels en itinérance nationale, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

Article 4 : entrée en vigueur des plafonds tarifaires

Les plafonds tarifaires fixés à l'article 3 sont applicables, à compter du **1er janvier 2023**.

Article 5 : révision

Sur la période 2023 – 2024, l'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 6 : notification

La présente décision est notifiée aux opérateurs Atlantique Télécom Côte d'Ivoire (MOOV Africa), MTN Côte d'Ivoire et Orange Côte d'Ivoire (ORANGE CI).

Article 7 : exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 22 Décembre 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXES A LA DECISION N° 2022- 0824

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 22 DECEMBRE 2022

**PORTANT FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES DE L'OFFRE
DE GROS D'ITINERANCE NATIONALE POUR LA PERIODE
2023-2024**

Annexe : Implémentation du routage optimal

1. Abréviations

3GPP :	3rd Generation Partnership Project
GMSC :	Gateway MSC
HLR :	Home Location Register
HPLMN :	Home PLMN
MSC :	Mobile Switching Center
PLMN :	Public Land Mobile Network
VLR :	Visitor Location Register
VPLMN :	Visited PLMN

2. Le routage optimal

Le routage optimal (SOR, Support of Optimal Routing) est une fonctionnalité des réseaux de téléphonie mobile utilisée spécifiquement en cas d'itinérance. Cette fonctionnalité permet d'acheminer les communications à destination (respectivement au départ) d'un abonné en itinérance directement vers (respectivement via) le réseau mobile hôte(VPLMN) sans passer par son réseau mobile d'origine(HPLMN). Les échanges entre le réseau mobile hôte et le réseau mobile visité de l'abonné en itinérance relèvent juste de la signalisation essentiellement pour les besoins de localisation et de tarification.

Le routage optimal permet d'éviter « l'effet trombone » qui a tendance à dégrader la qualité de la communication et à surfacturer les coûts de télécommunication en utilisant plusieurs liens inefficaces avant d'atteindre l'abonné final.

L'ensemble des scénarii d'implémentation du routage optimal sont définis dans les spécifications suivantes : 3GPP 22.079, 3GPP 23.079 et 3GPP 29.079.

Ci-après quelques scénarios mettant en scène le routage optimal ainsi que les différents niveaux de coûts associés

2.1 Cas d'un appel entrant vers un abonné B en itinérance sur un réseau mobile C.

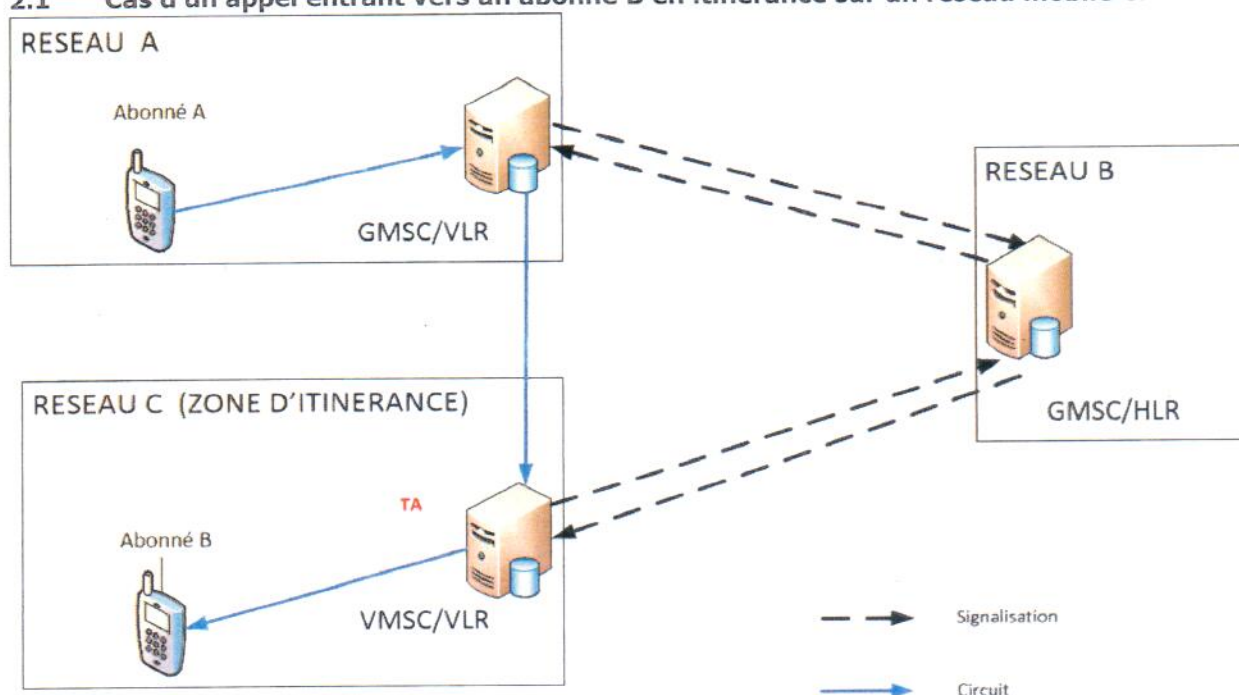


Figure 1: Routage optimal - appel entrant mobile A vers mobile B

Dans un scénario de routage optimal comme présenté sur la figure 1, on distingue le réseau mobile A d'où provient l'appel, le réseau mobile d'origine B de l'abonné B en itinérance sur le réseau mobile C, le réseau mobile C est donc un réseau visité pour B et représente la zone d'itinérance.

Lorsque l'abonné A issu du réseau A appelle l'abonné B présent dans la zone d'itinérance, il interroge le HLR du réseau B en vue de connaître la localisation de l'abonné B. L'abonné B étant en itinérance sur le réseau C, un circuit de parole est alors directement établi entre le réseau A et le réseau C pour atteindre l'abonné B sans passer par le réseau d'origine B.

La réception d'appel dans ce cas se limite à une prestation d'interconnexion classique déjà adressée dans les accords entre opérateurs. Alors nous suggérons que la réception d'appels et sms soit gratuites pour l'opérateur qui fait la demande du service d'itinérance nationale en plus de l'être pour les abonnés en itinérance (Article 6 de la décision N°2016-0239)

2.2 Cas d'un appel sortant d'un abonné B en itinérance sur le réseau C vers un abonné situé dans un réseau A.

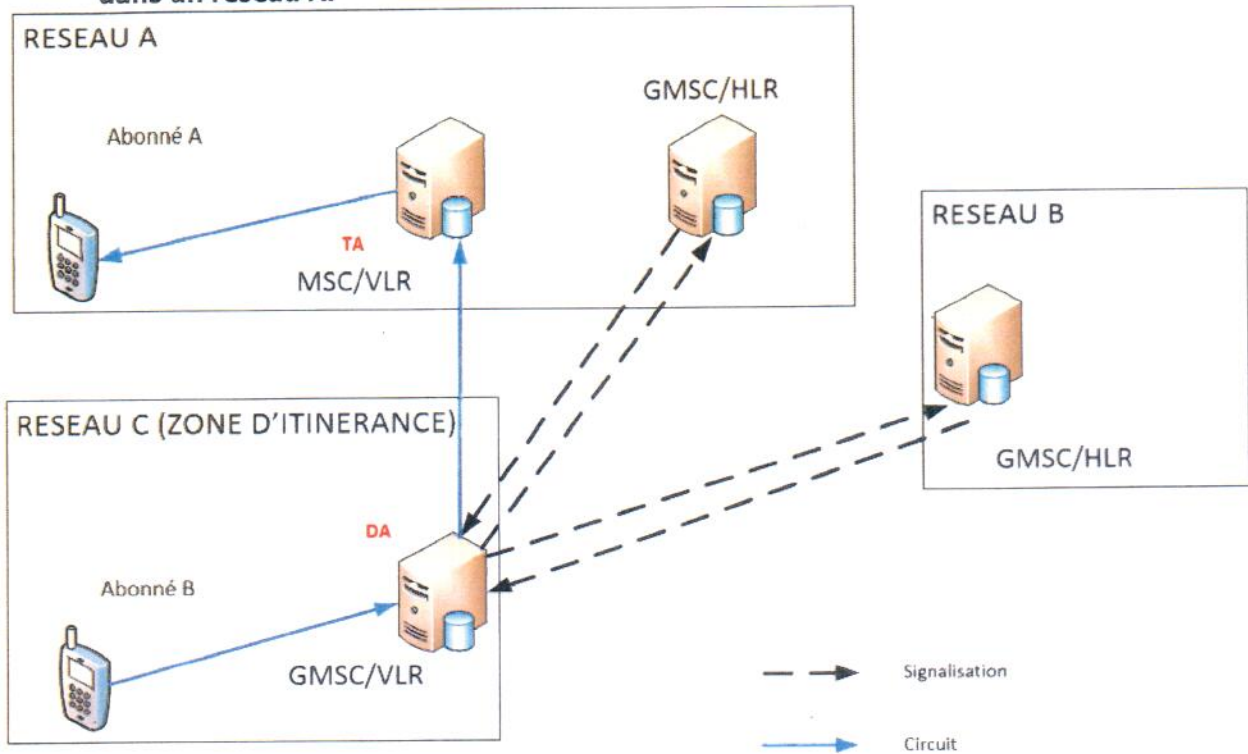


Figure 2: Routage optimal - appel sortant mobile B vers mobile A

Lorsque l'abonné B en itinérance sur le réseau C appelle un abonné A, Le circuit de parole entre B et A est quasi identique à celui réalisé dans le cas d'un abonné normal du réseau C ; à la seule différence qu'il y'aura de la signalisation entre le réseau mobile d'origine B et le réseau C pour des besoins de facturation. Le réseau C interroge alors le HLR de A en vue de connaître la localisation de l'abonné A et établit un circuit de parole directement avec le réseau A entre l'abonné B et l'abonné A comme présenté dans la figure ci-dessus.

Comme constaté, les coûts générés au niveau de l'opérateur hôte (réseau C) sont le départ d'appel (DA) et la terminaison d'appel (TA) vers le réseau appelé.

2.3 Cas de la data (Accès à internet)

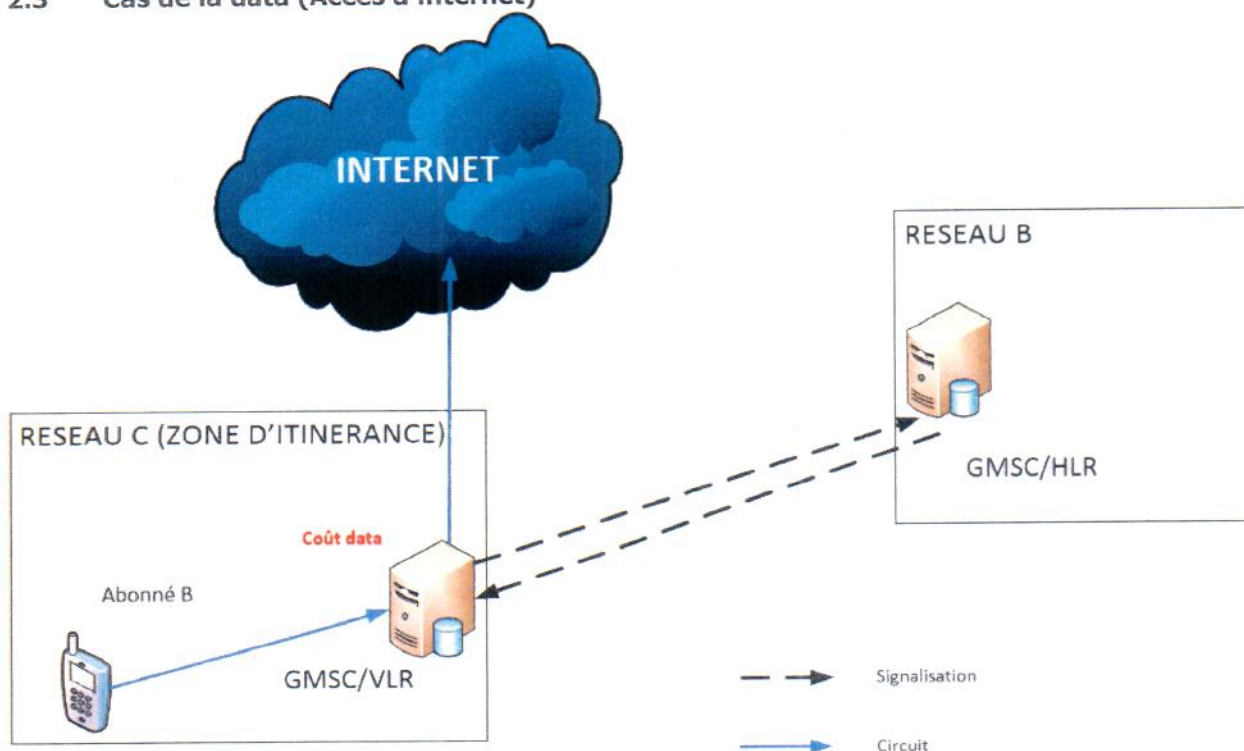


Figure 3: Routage Optimal - Accès à internet

Lorsque l'abonné B en itinérance sur le réseau C accède à internet, Le circuit de la connexion data reste identique à celui réalisé dans le cas d'un abonné normal du réseau C ; seule la bande passante du réseau C est mobilisée. La communication entre le réseau C et le réseau B relève juste de la signalisation toujours pour des besoins de facturation.

En considérant les frais de signalisation infimes, les coûts générés au niveau du réseau C pour permettre à l'abonné A d'accéder à internet sont pareils à ceux qu'il (réseau C) supporte pour ses propres abonnés.